Séance du lundi 16 septembre 2019

Présents: MM. LEJEUNE Marc, Bourgmestre;

ROLLAND Benoît, HAVENNE Mélanie, DURY Pierre et REVELLO Piero, Echevins;

DEMARS Marie Claire, Présidente du Conseil de l'Action sociale;

BRACK Caroline, DESONNIAUX Jean, LISOIR Caroline, ROCHETTE Régine,

RODRIGUEZ VERDASCO Ana, RONDEUX Rémy, GUERISSE Fanny, MASSET Cyrille,

LAMBILOTTE Thierry, BARBIER Alain, ANTOINE Cyprien, ANCEAU Jérôme, JADOT Frédéric, OLIX Cheila et DALCETTE Benoit, *Conseillers communaux*;

Assistés de Mr Denis JUILLAN, Directeur général.

Excusés: DESONNIAUX Jean et ROCHETTE Régine

La séance est ouverte à 20h05.

Procès-verbal du Conseil communal

Vu l'article 46 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, le procès-verbal du Conseil communal du 26-08-19 est approuvé à l'unanimité.

Ordre du jour

Monsieur le Président passe alors à l'ordre du jour qui appelle :

I. Séance publique

- Ville de BEAURAING Modifications budgétaires Exercice 2019 Examen Approbation Décision
- Conseil communal Rapport de rémunération Approbation Décision
- Section de BARONVILLE Chasses communales Lot B 1 Augmentation de superficie suite à l'acquisition d'une parcelle boisée Ratification Décision
- Conseil consultatif de la personne handicapée Règlement d'ordre intérieur Composition Rapport d'activités – Décision
- Conseil consultatif du logement Règlement d'ordre intérieur Décision
- Diverses sections Programme communal d'actions en matière de logement Information Décision
- Marchés publics de fournitures, travaux et services divers Décision Décisions du Collège communal
 Ratification et prise d'acte
- Règlements taxes et redevances divers Approbation Décision

II. Séance à huis clos

- 1. Enseignement Désignations Décision Décisions du Collège communal Ratification
- 2. Personnel communal Mises à la pension de retraite Démission Acceptation

I. Séance publique

1. Ville de BEAURAING - Modifications budgétaires - Exercice 2019 - Examen - Approbation - Décision

Vu la Constitution, articles 41 et 162;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modification budgétaire n°2 /2019 établi par le Collège communal ;

Attendu que le projet de modification budgétaire est examiné point par point ;

Ouï les informations données par le Collège communal et en particulier par Mr l'Echevin des Finances au regard des questions posées en séance ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale en date du 3 septembre 2019 ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier en date du 3 septembre 2019 ;

Vu l'avis favorable du 3 septembre 2019 du Directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant lesdites modifications budgétaires ; Attendu que le Collège veillera également au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Après avoir délibéré en séance publique et procédé au vote à main levée;

Par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (groupe « INTERETS CITOYENS ») sur l'exercice ordinaire ;

Par 16 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (groupe « INTERETS CITOYENS ») sur l'exercice extraordinaire ;

DECIDE

Art. 1er: D'approuver, comme suit, la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire (€)	Service extraordinaire (€)
Recettes totales exercice proprement dit	12.181.223,39	3.760.988,88
Dépenses totales exercice proprement dit	12.169.821,37	2.276.828,99
Boni / Mali exercice proprement dit	11.402,02	1.484.159,89
Recettes exercices antérieurs	906.748,34	406,56
Dépenses exercices antérieurs	62.725,39	-532.715,45
Prélèvements en recettes	0	1.375.693,61
Prélèvements en dépenses	300.000,00	2.327.544,61
Recettes globales	13.087.971,73	5.137.089,05
Dépenses globales	12.532.546,76	5.137.089,05
Boni global	555.424,97	0

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle (€)	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle (€)
CPAS	Néant	
ZONE DINAPHI	Néant	
ZONE DE POLICE HOUILLE-SEMOIS	Néant	

<u>Art. 2</u>: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur financier.

2. Conseil communal – Rapport de rémunération – Approbation – Décision

Vu le décret du 29-03-18 modifiant le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu notamment l'article L6421-1 qui prescrit que le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Vu la circulaire de mise en application dudit décret du 29-03-18;

Vu le rapport de rémunération de l'exercice 2018 établi en annexe et faisant partie intégrante de la présente décision ;

A l'unanimité;

DECIDE

Art. 1 : D'approuver ledit rapport de rémunération de l'exercice 2018.

<u>Art. 2</u>: De transmettre la présente, accompagnée dudit rapport de rémunération et de ses annexes, au Gouvernement wallon.

3. Section de BARONVILLE – Chasses communales – Lot B 1 – Augmentation de superficie suite à l'acquisition d'une parcelle boisée – Ratification – Décision

Attendu que la Ville a acquis une parcelle boisée cadastrée C 217 A, d'une superficie de 1 ha 25, à Baronville ; Attendu, qu'au vu de ce qui précède, la location de chasse du lot B1 va subir une augmentation de 25,83 € qui prendra cours dès l'échéance du 01/07/2019;

Vu le cahier spécial des charges régissant la location des chasses communales en son article 25 stipulant : Augmentation de loyer pour cause d'acquisition.

"En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles totalement enclavées dans le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, le locataire bénéficiera d'office du droit de chasse sur ces parcelles et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1^{ère} échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

En cas d'acquisition par le bailleur de parcelles jouxtant le lot de chasse, ne répondant pas aux conditions de superficie imposées par l'article 2bis de la loi sur la chasse, et pour autant qu'au jour de cette acquisition, le locataire soit la seule personne en mesure d'exercer le droit de chasse sur ces parcelles, ce dernier y bénéficiera d'office du droit de chasse et une augmentation proportionnelle du loyer sera exigée à partir de la 1ère échéance survenant après la date d'acquisition des parcelles.

Le bailleur avise le locataire de l'acquisition de parcelles jouxtant le lot de chasse. A défaut de la part du locataire de pouvoir produire les documents prouvant le caractère exclusif de son droit de chasse potentiel sur les parcelles acquises dans les trente jours de la notification, il sera procédé à une adjudication publique de celles-ci."

Vu la décision du Collège communal en date du 20 août 2019 décidant :

« D'augmenter le territoire de chasse du lot B1, loué par Monsieur Lhoist Léon, Rue de Berry 2 à 5570 Beauraing et Monsieur Lhoist Laurent, Rue de la Colline 17 à 6890 Transinne.

De porter le loyer de ce lot de chasse à la somme de 1.279,25 € dès le 01 juillet 2019 (montant initial 1.253,42 ϵ + l'ajout de 25,83 ϵ).

De modifier le sommier des chasses communales.

De transmettre copie de la présente aux intéressés, au D.N.F et au service recette pour information et suite voulue. »:

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1123-23, 1°, 4° et 8°;

A l'unanimité;

DECIDE:

- Art. 1: De confirmer la délibération du Collège communal du 20/08/2019, augmentant la superficie du territoire de chasse du lot B1, d'1ha25, loué par Monsieur LHOIST Léon, Rue de Berry 2 à 5570 Beauraing et Monsieur LHOIST Laurent, Rue de la Colline 17 à 6890 Transinne.
- <u>Art. 2</u>: De porter le loyer de ce lot de chasse à la somme de 1.279,25 € dès le 01 juillet 2019 (montant initial 1.253,42 € + 1'ajout de 25,83 €).
- Art 3: De charger le Collège communal de toutes les formalités administratives (enregistrement, etc.).
- **Art. 4**: De modifier le sommier des chasses communales.
- Art. 5 : De transmettre copie de la présente aux intéressés, au D.N.F et au service recette pour information et suite voulue.

4. Conseil consultatif de la personne handicapée – Règlement d'ordre intérieur – Composition – Rapport d'activités – Décision

Vu les articles 55 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 concernant l'instauration de Conseils consultatifs de la personne handicapée ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur du Conseil consultatif de la personne handicapée joint à la présente décision :

Vu l'appel à candidatures paru dans le bulletin communal de printemps ;

Attendu que ces candidatures devaient être adressées par courriel à l'attention de Mme DEMARS Marie-Claire à l'adresse suivante : mcl.demars@beauraing.be;

Vu les candidatures reçues dans cette optique ;

Vu, par ailleurs, le rapport d'activités du Conseil consultatif de la personne handicapée tel que présenté ; Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

- <u>Article 1</u>: De marquer son accord sur le projet du règlement d'ordre intérieur présenté et joint à la présente décision.
- <u>Article 2</u>: De marquer son accord sur la composition du Conseil consultatif de la personne handicapée comme suit :
 - 1 personne exerçant une activité professionnelle principale dans un service ayant pour bénéficiaires des personnes handicapées ;
 - 1 représentant du personnel de l'administration communale (sans voix délibérative) : MASSON Maryline ;
 - Des personnes ressources des services suivants seront également invitées à assister aux réunions du Conseil consultatif au besoin : Administration, Services des transports, services et travaux publics, Services de protection et d'urgence (sans voix délibérative) ou tout autre service que le conseil jugerait pertinent de solliciter ;

- 2 membres du Conseil communal nommés par lui en date du 21/01/2019 pour servir d'agents de liaison (sans voix délibérative) à savoir : Madame ROCHETTE Régine et Monsieur RONDEUX Rémy ;
- Jusqu'à 14 membres siégeant à titre personnel et représentant un vaste éventail de handicaps : cécité ou déficience visuelle, mobilité réduite, surdité ou déficience auditive, retard mental, troubles d'apprentissage, problème de santé mentale ou intolérance au milieu (au moins 7 de ces membres présenteront un handicap) :

Monsieur AUBRY GuyMonsieur WYEME ThierryMadame AHN CatherineMonsieur MAS Jean-ClaudeMadame NANNAN Marie-RoseMonsieur JACQUIER RenéMadame DEVOS AnnieMadame PAQUET Joëlle

Madame MOHYMONT Marie-Aline Madame et Monsieur HENARD-SIMON Monsieur GOFFINET Jean-Marie Madame LEJEUNE Joséphine

Monsieur GOFFINET Jean-Marie Madame LEJEUNE Joséphine Monsieur MARTINOT Jordan Madame LEJEUNE Monique

<u>Article 3</u>: D'approuver le rapport d'activités présenté.

Article 4 : De faire application de l'article L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en mettant notamment à disposition du Conseil consultatif de la personne handicapée les moyens nécessaires à l'accomplissement de sa mission, tel qu'un local destiné à ses réunions.

5. Conseil consultatif du logement – Règlement d'ordre intérieur – Décision

Vu les articles 55 et suivants du règlement d'ordre intérieur du Conseil Communal;

Vu le volet 5 du programme de politique générale de la Ville de BEAURAING pour la législature 2019-2024 tel que présenté en séance du Conseil communal du 03-12-2018 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 187, §1^{er} du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif du logement du 11-09-19 portant notamment sur le présent point ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

D'approuver le règlement d'ordre intérieur dudit Conseil consultatif du logement.

6. Diverses sections – Programme communal d'actions en matière de logement – Information – Décision

Vu le volet 5 du programme de politique générale de la Ville de BEAURAING pour la législature 2019-2024 tel que présenté en séance du Conseil communal du 03-12-2018 ;

Vu les articles L1122-30 et L1122-35 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 187, §1er du Code Wallon du Logement et de l'Habitat Durable ;

Vu la proposition de déclaration politique en matière de logement telle qu'annexée;

Vu la volonté politique de développer des synergies entre la Ville et le CPAS ;

Vu la politique de logement menée au niveau du CPAS ;

Vu le procès-verbal de la réunion du Conseil consultatif du logement du 11-09-19 portant notamment sur le présent point ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De marquer son accord sur la déclaration de politique communale en matière de logement telle que présentée.

<u>Article 2</u>: D'adresser copie conforme de la présente décision au SPW-DGO 4.

7. Marchés publics de fournitures, travaux et services divers – Décision – Décisions du Collège communal – Ratification et prise d'acte

A. <u>Réfection des chemins agricoles en 2019 – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché</u>

Vu le projet de réfection des chemins agricoles en 2019;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 27.500 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale ;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ; Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt :

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « *Constitution* » et de l'article 8 « *Répartition du capital social* » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ; Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06.09.2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 10.09.2019 de Mr Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De fixer à 27.500 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à la réfection des chemins agricoles en 2019.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<u>Article 3</u>: Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

B. Marché public de Services : Désignation d'un architecte pour la transformation du bâtiment des contributions - Approbation des conditions et du mode de passation

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges N° Projet 20190068 relatif au marché "Désignation d'un architecte pour la transformation du bâtiment des contributions" établi par le Service TRAVAUX ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit en MB 2, article 124/733-60, projet 20190068;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 6 septembre 2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 10.09.2019 de Mr Directeur financier ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° Projet 20190068 et le montant estimé du marché "Désignation d'un architecte pour la transformation du bâtiment des contributions", établis par le Service TRAVAUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit en MB 2, article 124/733-60, projet 20190068.

C. <u>Piste cyclable INTERREG – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché</u>

Revu la décision du Conseil communal du 26.08.2019, point 8 A, à savoir :

« Vu le projet de la création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes);

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à $10.000 \, \epsilon$;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Commune de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale;

Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci:

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ;

Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ; Sur proposition du Collège communal ; Après en avoir délibéré;

À l'unanimité;

DECIDE

Article 1 : De fixer à 10.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes).

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3: Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de « l'exception dite « In house » ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP. »

Revu l'estimation ;

Vu le projet de la création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes);

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 43.352,50 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ; Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « Constitution » et de l'article 8 « Répartition du capital social » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ; Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 06.09.2019 ;

Vu l'avis de légalité favorable du 10.09.2019 de Mr Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

Article 1: De fixer à 43.352,50 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif à des travaux de création d'une piste cyclable dans le cadre du programme transfrontalier France-Wallonie-Flandre (du quartier des Ardennes à Fromelennes).

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Article 3: Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « In house ».

Article 4: De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

7

D. Rénovation du clocher de l'église de PONDROME – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu le projet de travaux de rénovation du clocher de l'église de PONDROME;

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à 10.000 €;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « in house » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu les statuts de l'intercommunale;

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ; Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt :

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « *Constitution* » et de l'article 8 « *Répartition du capital social* » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ; Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De fixer à 10.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de rénovation du clocher de l'église de PONDROME.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<u>Article 3</u>: Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

E. Rénovation du clocher de l'église de WINENNE – Contrat d'étude - Choix de l'application de l'exception « in house » et conditions du marché

Vu le projet de travaux de rénovation du clocher de l'église de WINENNE:

Attendu que le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour ce projet est estimé à $10.000 \in$;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1512-3 et suivants, L1523-1 et suivants, L1122-30, L1222-3 et 1224-4 ;

Attendu que dans le cadre de ce projet, la Ville de BEAURAING souhaite pouvoir recourir à l'exception du contrôle « *in house* » prévue par l'article 30 § 3 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics ;

Attendu par ailleurs que dans ce cadre, elle souhaite solliciter l'expertise de l'intercommunale « INASEP » avec laquelle elle entretient une relation « in house » ;

Vu l'article 30 § 3 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

8

Vu les statuts de l'intercommunale :

Attendu que le maître d'ouvrage est une commune associée de l'intercommunale ;

Que l'ensemble des Communes de la Province de Namur sont également membres associés à l'intercommunale ; Attendu que les membres associés exercent conjointement sur l'intercommunale sur l'intercommunale un contrôle conjoint analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services ;

Qu'en effet, au terme des articles 18 et 25 des statuts, l'Assemblée générale et le Conseil d'administration, organes décisionnels de l'intercommunale, sont composés de représentants des membres affiliés ;

Que même si, au vu des règles applicables à sa composition, le Conseil d'administration ne comprend pas un représentant de chacun des membres affiliés, les administrateurs représentent cependant l'ensemble de ceux-ci ;

Que, par ailleurs, par le biais des organes décisionnels, les membres affiliés exercent conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunales ;

Qu'enfin, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres, mais qu'au contraire, comme rappelé dans l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt :

Attendu que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit des membres affiliés qui la composent ;

Qu'en effet, au regard de son objectif social défini à l'article 3 de ses statuts, elle agit conformément aux objectifs de ses membres et dans leur intérêt ;

Qu'il ressort des rapports d'activités et que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont réalisées au profit des membres affiliés ;

Attendu qu'au terme de l'article 1 « *Constitution* » et de l'article 8 « *Répartition du capital social* » des statuts, il ressort que l'intercommunale ne comporte aucune participation directe de capitaux privés dans son actionnariat ; Que l'intercommunale revêt donc un caractère public pur ;

Attendu que toutes les conditions reprises à l'article 30 § 3 de loi sur les marchés publics sont rencontrées ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE

<u>Article 1</u>: De fixer à 10.000 € le montant estimé des prestations pour la mission d'auteur de projet, de surveillance et de coordination sécurité et santé nécessaires pour le projet relatif aux travaux de rénovation du clocher de l'église de WINENNE.

Article 2 : De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

<u>Article 3</u>: Dans ce cadre, de recourir aux services de l'intercommunale INASEP en application de l'exception dite « *in house* ».

Article 4 : De solliciter une offre à conclure entre la Ville de BEAURAING et l'INASEP.

8. Règlements taxes et redevances divers – Approbation – Décision

A. Redevance concernant l'accueil extrascolaire communal « La P'tite Vadrouille » - Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret ATL du 3 juillet 2003 relatif à la coordination ATL (l'accueil des enfants durant leur temps libre) et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 04/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance fixant la tarification de l'accueil extrascolaire communal.

Article 2 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Pour l'accueil extrascolaire :

- 0,60 € la demi-heure pour le lundi, mardi, jeudi et vendredi ;
- pour le mercredi après-midi :

forfait de 2,5 € de 12 H à 14 H

forfait de 5 € de 12 H à passé 14 H;

- 6 € pour les journées pédagogiques.

Toute demi-heure entamée est due ainsi que toute journée pédagogique entamée.

Pour les stages « la p'tite vadrouille » pendant les vacances scolaires :

- -50 € par semaine de 5 jours par enfant domicilié sur le territoire communal.
- -70 € par semaine de 5 jours par enfant domicilié hors du territoire communal.

En tenant compte des exceptions suivantes:

- -Le parent habitant la commune mais dont l'enfant est domicilié hors commune : 50 €/semaine de 5 jours
- -Les grands-parents habitant la commune qui souhaitent inscrire leurs petits-enfants domiciliés hors commune : 50 €/semaine de 5 jours

Si la semaine de stage compte un jour férié, une proportionnelle est établie. Il est donc procédé à une déduction de $10 \in \text{sur la semaine de } 50 \in \text{et } 14 \in \text{sur la semaine de } 70 \in \text{.}$

<u>Article 3</u>: La redevance est payable par un système de carte prépayée acquise de manière anticipative soit au comptant contre remise d'une preuve de paiement, soit par bancontact ou par versement bancaire.

À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à $10 \in$. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

- <u>Article 4</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 5</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

B. Redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque communale -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu le règlement de la bibliothèque communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/9/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour location d'ouvrages de la bibliothèque communale.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande la location.

Article 3 : le taux de la redevance est fixé à :

- Le prix de la location est de 0.50 € pour 4 semaines pour les ouvrages de la section adulte;
 Le prix de la location est de 0.15 € pour 4 semaines pour les périodiques de la section adulte;
 Le prix de la location est de 0.25 € pour 4 semaines par bande dessinée toute section confondue;
- La location est gratuite pour 4 semaines pour les ouvrages et les périodiques de la section jeunesse hors
 - bandes dessinées ; Document perdu ou détérioré : facturé à son prix actualisé ;

☐ Impression A4 en noir et blanc : 0,10 EUR/pièce ;

☐ Impression A4 en couleurs : 0,25 EUR/pièce ;

La gratuité des prêts d'ouvrages est accordée aux établissements scolaires et associations socioculturelles avec lesquelles la bibliothèque organise un partenariat (maisons de repos, maisons des jeunes, crèches, centre culturel ...);

Remplacement de la carte de lecteur en cas de perte : 5 EUR.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la délivrance des livres ou photocopies.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

C. Règlement redevance relatif aux concessions de cimetières et à la pose de plaquettes commémoratives -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/8/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1</u>: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une redevance communale sur les concessions et la pose de plaquettes commémoratives.

Article 2 : les superficies des concessions sont uniformes dans les cimetières de la Commune de Beauraing.

Concession simple 1,10 m X 2,30 m Concession double 2,20 m X 2,30 m Concession enfant 1,10 m X 0,70 m

Article 3: les concessions temporaires sont accordées pour un terme de 25 ans.

Article 4 : Les redevances à payer sont fixées comme suit :

100 Euros le mètre carré pour les personnes domiciliées dans l'entité de Beauraing, soit :

pour une concession simple 253 Euros pour une concession double 506 Euros pour une concession enfant 77 Euros

2° 350 Euros le mètre carré pour les personnes non domiciliées dans l'entité de Beauraing, soit :

pour une concession simple 885 Euros pour une concession double 1771 Euros pour une concession enfant 269 Euros

La redevance prévue pour les personnes non domiciliées à Beauraing pourra être réduite, sans toutefois être inférieure à celles prévues pour les personnes domiciliées à Beauraing.

La réduction se fera sur base de 1/80ème par année entière de domiciliation à Beauraing.

3° pour une concession simple avec 2 bacs superposés préfabriqués, dans les cimetières de la Ville qui en disposent, les montants prévus à l'article 4 § 1 et § 2 sont augmentés de 1250 €.

<u>Article 5</u>: la concession d'une cellule de columbarium ou d'une « cavurne » se fera en fonction du même principe, mais la redevance est fixée :

pour les personnes domiciliées à Beauraing : 253 Euros pour 25 ans
 pour les personnes non domiciliées à Beauraing : 506 Euros pour 25 ans

<u>Article 6</u>: Une concession simple est accordée gratuitement aux bénéficiaires d'un statut de reconnaissance nationale.

<u>Article 7</u>: le demandeur pourra obtenir gratuitement un premier renouvellement de la concession pour un terme de 25 ans, les autres renouvellements se feront aux mêmes conditions que celles prévues aux articles précités et seront donc payants.

Le document de renouvellement de sépulture sera quant à lui facturé 10 Euros.

Article 8 : le renouvellement gratuit des anciennes concessions à perpétuité sera également de 25 ans.

<u>Article 9</u>: Le prix pour la fourniture et la pose d'une plaquette commémorative à placer par la Ville sur les colonnes ou pierres commémoratives dans les zones de dispersion des cendres est :

- de 30 euros pour une durée de concession de 10 ans non renouvelable.

Article 10 : La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 11</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 12</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

D. Taxe sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbarium - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu le Décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les inhumations, les dispersions des cendres et les mises en columbarium.

Ne sont pas visées l'inhumation, la dispersion et la mise en columbarium des restes mortels :

- Des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la commune ;
- Des indigents;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune inscrites au registre de population, au registre des étrangers ou au registre d'attente de la commune ;
- Des personnes décédées ou trouvées mortes en dehors du territoire de la commune, qui étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la Commune de Beauraing et qui se sont inscrites dans une autre commune, à une adresse d'un établissement de soins, d'un home ou d'une maison de retraite.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande l'inhumation, la dispersion ou la mise en columbarium.

Article 3: La taxe est fixée à 250 euros par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium.

Article 4: La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte. Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

E. Redevance sur l'Exhumation - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

13

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté au Conseil communal du 29/03/2012;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des exhumations de confort ou des exhumations techniques ;

Considérant que l'exhumation de confort se définit comme le retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande des proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par des entreprises privées; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communale, la surveillance communale, la rédaction d'un procèsverbal, lors d'une exhumation de confort;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffection de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaires ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- -Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- -Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- -Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide :

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur l'exhumation de restes mortels exécutée dans le(les) cimetières(s) de la Commune.

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation.

Article 3 : La redevance est fixée comme suit :

- 250 euros pour les exhumations de confort cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- 250 euros pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Si l'exhumation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie d'exhumation concernée le montant facturé sera calculé sur base d'un décompte de frais réels.

<u>Article 4</u>: La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation d'exhumation contre remise d'une preuve de paiement.

Dans le cas où la prestation serait facturée sur base d'un décompte de frais réels, celle-ci est payable à l'échéance mentionnée sur la facture au compte n° BE 080910005222-13 de l'Administration.

Article 5: À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

F. Redevance Droit d'emplacement sur les marchés établis sur le domaine public -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/8/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communale, provinciale, régionale ou nationale.

Article 2 : Le droit d'emplacement est dû par la personne qui occupe le domaine public.

Article 3: Le droit d'emplacement est fixé comme suit :

- a) Pendant les mois de décembre, janvier et février : 0,875 euros par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- b) Pendant les autres mois de l'année : 1,25 euros par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par jour ou fraction de jour ;
- c) Forfait : 25 euros par m² ou fraction de m² occupé sur le domaine public et par an ;

<u>Article 4</u>: Le droit d'emplacement est payable au comptant entre les mains du préposé de la commune, le premier jour de l'occupation du domaine public contre preuve de paiement.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

D) 1 44 1 1 0 1 41 1 17 T 1 2020 200

G. Règlement taxe sur les loges foraines et les loges mobiles -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et de domaine public adopté en séance du 25 septembre 2007,

Vu que la fête foraine dite de la Braderie est la seule fête foraine sur la commune ;

Considérant au l'exploitation des métiers forains entraine des frais pour la ville, notamment en ce qui concerne la sécurité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que l'exploitation des métiers de forains entraine un avantage certain pour le contribuable qui en fait l'usage ;

Considérant que la rentabilité au m² des différents métiers peut varier très fortement en fonction de la nature de ceux-ci, il convient dès lors d'établir différentes catégories ;

Considérant que, conformément aux dispositions prévues dans la circulaire ministérielle du 17 mai 2019, le montant de la taxe doit être calculé en fonction de la surface occupée ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/9/19 conformément à l'article L1124-40 §1, 3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide :

<u>Article 1er</u>: Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe sur les loges foraines établies sur le territoire de la commune lors de la fête foraine dite de la Braderie.

<u>Article 2</u>: La redevance est due par la personne qui occupe l'emplacement forain.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé pour 5 jours d'occupation comme suit :

- -Catégorie 1 : métiers de bouche : 18,75 €/ m² (soit 3,75 €/m²/jour) -Catégorie 2 : appareils automatiques (ex : luna park) : 5 €/m² (soit 1 €/m²/jour)
- -Catégorie 3 : Carrousels enfantins : $6 \notin /m^2$ (soit 1,20 \notin /m^2 /jour)
- -Catégorie 4 : Tirs, loteries, pêches aux canards et jeux divers : 9 €/m² (soit 1,80 €/m²/jour)
- -Catégorie 5 : Gros manèges (auto-scooters, karting, buggys) : 1,70 €/m² (soit 0,34 €/m²/jour)
- Article 4: Pour les titulaires d'un abonnement, le montant de la taxe devra être versé avant le 1er mars de chaque année sur le compte n° BE08 0910005222-13 de l'Administration communale. Pour les forains non-titulaires d'un abonnement, le montant de la taxe est payable entre les mains du préposé de la commune lors de la fête foraine qui délivrera un reçu de ce paiement.
- <u>Article 5</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
- <u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

H. Taxe sur le colportage - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41.162 et 170 § 4 :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur le colportage.

Sont visées les activités dont l'exercice est subordonné à l'autorisation préalable du Ministre qui a les Classes moyennes dans ses attributions et régies par l'article 3, alinéa 1er, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

<u>Article 2</u>: la taxe est due le jour où a lieu le colportage, solidairement par le(s) colporteur(s) et par toute personne physique ou morale pour le compte de laquelle le(s) colporteur(s) travaille(nt).

Article 3: la taxe est fixée comme suit :

1° pour le commerce ambulant sans utilisation d'un véhicule automoteur :

- à 13 Euros par jour ou fraction de jour;
- à 49 Euros par mois,
- à 247 Euros par année;

2° pour le commerce ambulant avec utilisation d'un véhicule automoteur :

- à 19 Euros par jour ou fraction de jour;
- à 74 Euros par mois,
- à 495 Euros par année;

<u>Article 4</u> : Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

Article 5: La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible. En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

I. Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2020

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

17

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-2 7°;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 249 à 256 ainsi que 464-1°;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide :

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2020, 2500 centimes additionnels communaux au précompte immobilier dus à l'État par les propriétaires d'immeubles sis sur le territoire de la commune. Ces centimes additionnels seront perçus par l'Administration des Contributions directes.

<u>Article 2</u>: Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

J. Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques - Exercice 2020

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2 et L3122-27°;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide:

Article 1er: Il est établi, pour l'exercice 2020, une taxe additionnelle communale à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume, qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition.

<u>Article 2</u>: La taxe est fixée à 8 % de l'impôt des personnes physiques dû à l'État pour le même exercice, calculé conformément à l'article 469 du Code des Impôt sur les Revenus 1992.

L'établissement et la perception de la présente taxe communale s'effectueront par les soins de l'Administration des Contributions directes, comme il est stipulé à l'article 469 du Code des Impôts sur les Revenus 1992.

<u>Article 3</u>: Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

<u>Article 4</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

K. Règlement redevance pour l'intervention d'un géomètre expert en cas d'implantation de nouvelle construction -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Ville de BEAURAING ne dispose ni du personnel spécialisé, ni du matériel technique requis pour le contrôle d'implantation prescrit par le Code du Développement Territorial précité ;

Considérant qu'il convient dès lors de recourir aux services de géomètres privés (indépendants) pour ce faire ; Considérant qu'il convient de répercuter le coût de cette prestation confiée à un géomètre expert par l'Administration communale à la charge du demandeur du permis d'urbanisme ; Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide :

- Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance due lors de l'intervention d'un géomètre expert commissionné par l'Administration communale en cas d'implantation de nouvelles constructions.
- Article 2: La redevance est due par la personne ayant introduit une demande d'octroi d'un permis d'urbanisme nécessitant la vérification de l'implantation de la ou des future(s) construction(s).
- <u>Article 3</u>: Le taux de la redevance correspond au montant des honoraires réclamé à la Commune de BEAURAING par le géomètre chargé de la mission de vérification de l'implantation.
- Article 4 : La redevance est payable à l'Administration communale, préalablement à la délivrance de la décision d'octroi du permis d'urbanisme.
- Article 5: À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

- <u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

L. Règlement redevance occupation privative du domaine public communal -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 23/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques sur les places, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour toute occupation privative du domaine public telle que la réservation d'emplacements de stationnement (pour des travaux, par exemple) ou l'utilisation / occupation des routes en tout ou en partie.

Article 2: La redevance est due :

- a) Par l'exploitant du commerce dans le cas où l'occupation est sollicitée à des fins commerciales ;
- b) Par le maître d'ouvrage dans le cas où l'occupation est sollicitée à des fins d'entreprises et de travaux d'immeubles :
- **Article 3** : Ne sont pas visées dans le présent règlement :
 - a) Les occupations faisant l'objet d'une utilité publique ;
 - b) Les occupations du domaine public réalisées pour le compte de la Ville de Beauraing, du CPAS ou de la Province;
 - c) Les occupations faisant l'objet d'un ouvrage installé dans le cadre des fêtes, braderies ou manifestations sportives, culturelles, civiques dûment autorisées et reconnues comme telles par l'autorité communale compétente.
- Article 4: Le taux de la redevance est fixé à 4 euros par jour et par emplacement de stationnement occupé ou son équivalent en mètre carré (12,5 m²).
- <u>Article 5</u>: Les modalités de paiement seront celles précisées sur l'invitation à payer remise au redevable au moment de la délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public.
- Article 6 : La redevance est payable à la date de délivrance de l'autorisation d'occupation du domaine public. À défaut d'autorisation, la redevance est payable à la première injonction par l'Administration communale, selon les mode et délai fixés par celle-ci et sans préjudice de l'application du Règlement Général de Police.
- Article 7: À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.
 - En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.
- Article 8 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 9</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

M. Taxe sur la délivrance d'un permis d'urbanisation - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide:

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance d'un permis d'urbanisation.

Article 2: La taxe est due par la personne qui demande le permis d'urbanisation.

Article 3 : La taxe est fixée à 125 euros par demande, augmentée de 50 euros par parcelle à partir de la sixième.

Article 4 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du permis contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

<u>Article 5</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

N. Redevance sur la demande de permis d'environnement -Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu le Code wallon de l'Environnement;

Vu les décrets des 11 mars 1999 et 05 févier 2015 relatifs au permis d'environnement ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur la demande d'autorisation en application du décret du 11 mars 1999 ou du 05 février 2015 relatifs au permis d'environnement.

Article 2 : Le montant de la redevance est fixé comme suit, par demande :

-Permis environnement classe 1 : 250 euros

-Permis environnement classe 2 : 100 euros +frais de correspondance (1 €/courrier)

-Permis unique classe 1 : 300 euros -Permis unique classe 2 : 100 euros -Déclaration classe 3 : 25 euros -Permis intégré : 500 euros

Article 3: La redevance est due par la personne qui demande le permis.

Article 4: La redevance est payable au moment de la demande de permis contre remise d'une quittance.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

O. Règlement redevance pour l'organisation des plaines de jeux communales-Exercices 2019 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la commune a décidé d'investir dans l'organisation générale des plaines de vacances en mettant des infrastructures, des moyens financiers et du personnel à la disposition de ce projet, afin d'assurer l'épanouissement des enfants et de leur permettre de vivre des vraies vacances.

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi pour les exercices 2019 à 2025, une redevance fixant la tarification des plaines de jeux communales situées sur le territoire de Beauraing.

- Article 2 : La redevance est fixée à :
 - 30 euros par semaine par enfant domicilié sur le territoire communal.
 - 50 euros par semaine par enfant domicilié hors du territoire communal.
- Article 3 : Le montant de la redevance est dû par les parents ou par la personne responsable de l'enfant qu'elle a à sa charge.
- Article 4: Les exceptions suivantes sont d'application :
 - -Le parent habitant la commune mais dont l'enfant est domicilié hors commune : 30 €/semaine
 - -Les grands-parents habitant la commune qui souhaitent inscrire leurs petits-enfants domiciliés hors commune : 30 €/semaine
- Article 5 : La redevance est payable préalablement par virement bancaire ou bancontact et est non remboursable. À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

- <u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public :

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide :

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour les prestations fournies par les ouvriers communaux.

Article 2: La redevance est due par la personne qui sollicite la (les) prestation(s).

Article 3: Le tarif des prestations fournies par les ouvriers communaux en dehors des travaux prévus par les lois et règlements est fixé comme suit :

- a) Frais de personnel : 25 euros de l'heure par ouvrier ;
- b) Frais de matériel : coût réel des divers produits et matériaux utilisés ;
- c) Frais de déplacement et mise à disposition du (des) véhicule(s) :
- 0,25 euros par kilomètre parcouru et 12 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est inférieure à 2000 cm³;

- 0,30 euros par kilomètre parcouru et 13 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est comprise entre 2000 et 4500 cm³;
- 0,35 euros par kilomètre parcouru et 15 euros l'heure d'utilisation sur place pour les véhicules dont la cylindrée du moteur est supérieure à 4500 cm³;
- 5 euros l'heure d'utilisation sur place pour les autres engins à moteur.
- Article 4 : La prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance est payable dans les 30 jours de la réception de la facture sur le compte n° BE 080910005222-13 de l'Administration.

Article 5 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Q. Règlement redevance concernant le raccordement aux égouts - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu le règlement communal relatif aux modalités de raccordement à l'égout adopté par le Conseil communal le 12/06/2013 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour le raccordement aux égouts dans les cas imposés par le règlement communal relatif aux modalités de raccordement aux égouts.

Article 2 : Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable écrite et adressée à l'Administration communale (Place de Seurre, 3-5 à 5570 Beauraing).

<u>Article 3</u>: Chaque nouvel immeuble doit être raccordé individuellement en un seul point de l'égout. Il en va de même pour toute modification d'un raccordement existant.

Article 4 : Cette prestation est exclusivement réalisée par les services communaux de la Ville de Beauraing.

Article 5 : La redevance est fixée comme suit :

Forfait 1 : En accotement de terre Sans filet d'eau à démonter Sans pavage à démonter Sans tarmac à réparer Évaluation des déchets

Main-d'œuvre

Machines

Kilomètres = TOTAL: 250 €

- Forfait 2: Accotement + filets d'eau + maximum une demi-voirie

Réfection de pavage – max. 1,5 m de trottoir

Réfection tarmac

Réfection filet d'eau

Évacuation des déchets

Main-d'œuvre

Kilomètres = TOTAL : 500 €

- Forfait 3 : Accotement + filet d'eau + voirie complète

Réfection de pavage

Réfection tarmac

Réfection filet d'eau

Évacuation des déchets

Main-d'œuvre

Machines

Kilomètres

= TOTAL =1000 €

<u>Article 6</u>: La redevance est due par la personne qui sollicite l'exécution des travaux précités.

<u>Article 7</u>: La redevance est due, dans le cas de construction de nouveaux immeubles ou de modification de la surface d'un immeuble existant, à l'introduction de la demande de réalisation de l'implantation adressée à l'administration communale et, dans le cas de modification de raccordement existant, à l'introduction de la demande de réalisation des travaux par les services communaux.

<u>Article 8</u>: La redevance est due conformément aux indications reprises sur l'invitation à payer.

Article 9: À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 10</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 11</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

R. Redevance relative aux demandes de changement de prénom(s) - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité;

Vu la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la Loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénoms ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ; Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s);

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide :

<u>Article 1</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur les demandes de changements de prénom(s).

Article 2: La redevance est due par le demandeur.

<u>Article 3</u>: La demande peut être introduite auprès de l'officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la circulaire du 18 juillet 2018.

<u>Article 4</u>: La demande sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée, qui indique précisément le(s) prénom(s) de substitution sollicité(s).

Article 5 : La redevance est fixée à 490 euros par demande.

Article 6 : la redevance est réduite à 49 € dans les cas suivants :

a) Le prénom:

Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association au nom ou parce qu'il est désuet);

A une consonance étrangère;

Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom);

Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe.

b) Une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue.

<u>Article 7</u>: Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 8: Les montants dus seront payés au comptant, lors de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 9</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

S.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Ville.

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) Cartes d'identité et titres de séjour

Pour les cartes d'identité délivrées en vertu de la loi du 19 juillet 1991 :

- 1° Pour la carte d'identité électronique et tout duplicata : 5 euros ;
- 2° Pour la délivrance, le renouvellement ou le remplacement de la carte de séjour électronique ou papier d'un étranger : 5 euros ;
- 3° Pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation (prorogation gratuite) : 6 euros.

(Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)

- b) Certificats d'identité pour enfants non belges de moins de 12 ans : 1,25 euro par certificat d'identité.
 - (Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)
- c) Carnets de mariage (la fourniture du carnet se fera au prix coûtant) : 2 euros.
- d) Passeports:
 - 1° 13 euros pour un passeport d'une validité de cinq ans ;
 - 2° 20 euros pour un passeport délivré en procédure d'urgence.
- e) Pour tous les autres documents, certificats, extraits, copies, légalisations, autorisations etc. généralement quelconques, non spécialement tarifés, délivrés d'office ou sur demande : 2,00 euros.

(Ces montants ne comprennent pas le coût de fabrication éventuel dû au SPF Intérieur)

- f) Certificats d'urbanisme (C.U.):
 - -C.U. N°1: 50 euros;
 - -C.U. N°2: 50 euros.
- g) Permis d'urbanisme : 50 euros.
- h) Permis d'urbanisme avec annonce de projet : 75 euros.
- i) Permis d'urbanisme avec enquête publique : 50 euros + frais de correspondance 1 € par courrier
- j) Enquête patrimoniale relative au décret de la voirie communale du 6/2/2014 : 220 euros.
- k) Permis de location : 50 euros.
- 1) Division de parcelles (demande Notaires) : 50 euros.
- m) Permis de conduire ou licence d'apprentissage : 5 euros pour le premier document ou pour tout duplicata. (Ce montant ne comprend pas le coût de fabrication dû au SPF Intérieur)
- n) Autorisation de placer une enseigne publicitaire : 15 euros
- o) Extrait (copie) conforme délivré au vu des registres de population et des registres aux actes de l'état-civil : 2,00 euros
- p) Carnet de cohabitation légale : prix coûtant.

Article 4 : Sont exonérés de la taxe :

- a) Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité ;
- b) Les documents requis pour la recherche d'un emploi.
- c) Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d) Les pièces relatives à la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société);
- e) Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) »;

- f) Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- g) Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- h) Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- i) Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique.
- Article 5 : La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre quittance.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

- Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- <u>Article 7</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

T. Redevance pour la délivrance de documents et renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 28/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

<u>Décide :</u>

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la délivrance de documents et de renseignements administratifs ainsi que pour diverses prestations administratives spéciales.

Sont visés:

- 1 La délivrance d'une copie ou impression d'un document administratif, c'est-à-dire de toute information sous quelque forme que ce soit, dont une autorité administrative dispose (article 2,2° de la loi du 12.11.1997, relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes);
- 2. La délivrance du document décrivant les compétences et l'organisation du fonctionnement de toutes les autorités administratives qui dépendent de la commune (article 3, 2° de la loi susvisée du 12.11.1997) ;
- 3. La fourniture de renseignements urbanistiques ;
- 4. Les frais d'enquête publique ;
- 5. La sauvegarde de données informatiques;
- 6. La réalisation de travaux administratifs spéciaux.

<u>Article 2</u>: La redevance est due par la personne qui demande le document, le renseignement ou la prestation spéciale.

La demande de communication d'un document administratif sous forme de copie (article 1er,1°) se fait par écrit, conformément à l'article 6, al. 1 de la loi susvisée du 12.11.1997.

Le demandeur indique s'il souhaite prendre réception personnellement de la copie auprès de l'autorité administrative ou si cette copie doit lui être transmise par la poste. Dans ce dernier cas, il lui est loisible de demander l'envoi sous pli recommandé.

Article 3 : Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- 1° Copie ou impression d'un document administratif (article 1er, 1°) prix par copie/impression :
 - Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
 - Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
 - D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.
- 2° <u>Document relatif aux autorités administratives communales</u> (article 1^{er}, 2°) : 2,50 euros par exemplaire du document.
- 3° <u>Demande de renseignements urbanistiques</u> (article 1^{er}, 3°): forfait de 50 euros pour la 1^{ère} parcelle ou 1^{er} groupe de 5 parcelles contigües. Ce montant sera majoré de 10 € par parcelle supplémentaire isolée ou groupe de 5 parcelles contigües. Avec montant maximum de 250 €.
- 4° <u>Frais d'enquête publique</u> autre que procédure urbanistique (article 1^{er}, 4°) : forfait de 25 euros + 1 euro par courrier envoyé.
- 5° <u>Sauvegarde de données informatiques</u> (article 1^{er}, 5°) : Prix coûtant.
- 6° Travaux administratifs spéciaux (article 1er, 6°): 25 euros par heure.

Le montant de la redevance peut-être augmenté des frais d'envoi éventuels conformément aux tarifs postaux en vigueur (article 3,6°, de l'arrêté du gouvernement wallon du 9 juillet 1998)

Article 4 : Sont exonérés de la redevance :

- a. Les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration communale en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement quelconque de l'Autorité, et en particulier les autorisations d'inhumation ou d'incinération (article 77 du Code Civil) et les informations fournies aux notaires dans le cadre des articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale) ;
- b. Les documents requis pour la recherche d'un emploi ;
- c. Les documents relatifs à la présentation d'un examen ou d'un concours ;
- d. Les pièces administratives demandées dans le cadre de l'inscription comme candidat locataire dans une société agréée par la S.W.L. ou dans le cadre de l'octroi d'une allocation déménagement, installation et loyer (ADIL);
- e. Les documents délivrés à des personnes indigentes, l'indigence étant constatée par toute pièce probante ;
- f. Les autorisations concernant des activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la commune ;
- g. Les documents ou renseignements communiqués par la police communale aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- h. Les documents demandés par les autorités judiciaires, les administrations publiques, les institutions y assimilées et les établissements d'utilité publique ;
- i. Les documents relatifs aux demandes de réduction pour familles nombreuses.
- Article 5: La redevance est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, au moment de la délivrance du document ou du renseignement ou de l'accomplissement de la prestation spéciale. Si le document ou le renseignement est transmis au demandeur par la poste, le montant de la redevance est payable préalablement à cette transmission, contre remise d'une preuve de paiement. Dans ce cas, les frais de port s'ajoutent au montant de la redevance.

 Dès réception du paiement de la redevance visée à l'article 1er, 1°, du présent règlement, il en est fait mention au registre visé à l'article 6, al. 3 de la loi susvisée du 12.11.1997.
- Article 6 : À défaut de paiement de la redevance dans les délais prévus, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 € euros et est mis à charge du redevable. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement.

À l'issue de ce rappel, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le

document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article. La contrainte sera signifiée par exploit d'huissier, rendue exécutoire par le Collège communal. Un recours contre cet exploit d'huissier peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

U. Taxe sur les agences bancaires - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 :

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales :

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide:

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les agences bancaires.

Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1 er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

<u>Article 2</u>: La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit : 250 euros par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

<u>Article 4</u> : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

<u>Article 6</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les

frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

- Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- <u>Article 8</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 9</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

V. Taxe sur les bals publics – Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/2019 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les bals publics. Sont visées les parties de danses occasionnelles accessibles au public.

Article 2: La taxe est due par l'organisateur ou le gestionnaire de la salle, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du local.

Article 3: Le taux de la taxe est fixé comme suit : forfait 250 Euros.

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de douze heures supplémentaires.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe, les parties de danses organisées au profit d'œuvres philanthropiques.

Les exonérations seront accordées par le Collège Communal, à condition que l'organisateur établisse que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à une ou plusieurs organisations philanthropiques, sportives et culturelles locales.

Article 4 : La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

Article 5: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 6</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

<u>Article 7</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

W. Taxe sur les secondes résidences - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu le Code du Développement Territorial;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par seconde résidence, il faut entendre :

Qu'il s'agisse de maison de campagne, bungalow, kot pour étudiant, appartement, maison, maisonnette de weekend ou de plaisance, pied-à-terre ou de tout autre abri d'habitation fixe, les caravanes assimilées aux chalets ou toutes autres installations fixes au sens de de l'article D.IV.4 du Code du Développement Territorial, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont toutefois pas considérées comme secondes résidences :

- Les logements affectés totalement ou partiellement à l'activité professionnelle d'une personne physique ou morale dont le siège social est situé sur le territoire de la commune ;
- Les tentes et caravanes mobiles soumises à la taxe de circulation et les camping-cars ;
- Les gîtes ruraux, les gîtes citadins, les gîtes à la ferme, les chambres d'hôtes, les chambres d'hôtes à la ferme et les meublés de vacances visés dans le Code Wallon du Tourisme.

Par kot, il faut entendre:

Tout logement de dimension réduite louée à un étudiant pendant l'année scolaire ou universitaire suivant un contrat de bail étudiant et sur preuve de l'inscription scolaire de cet étudiant.

<u>Article 2</u>: La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1er janvier de l'exercice d'imposition. En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire et le locataire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 : La taxe est fixée comme suit :

- 600 euros par seconde résidence non établie dans un camping ou dans un logement pour étudiants ;
- 150 euros par seconde résidence établie dans un camping agrée ;
- 100 euros par seconde résidence établie dans un logement pour étudiants (kots).

<u>Article 4</u> : L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

Article 5 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

- <u>Article 6</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
- Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- <u>Article 8</u>: Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement :
- et de celui qui instaure une taxe de séjour, seul est d'application le règlement relatif à la taxe sur les séjours ;
- et de celui qui instaure une taxe sur les immeubles inoccupés, seul est d'application le règlement relatif à la taxe sur les immeubles inoccupés.
- Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 10</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

X. <u>Taxe sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale - Exercices 2020 à 2025</u>

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur l'utilisation de la voie publique à des fins de publicité commerciale.

Ne sont pas visés les commerçants ambulants dont l'utilisation d'un matériel de sonorisation fait partie intégrante de la nature de l'activité exercée et qui ne revêt dès lors pas un caractère purement publicitaire.

<u>Article 2</u>: La taxe est due solidairement par la personne pour le compte de laquelle la publicité est effectuée et par celle qui l'effectue.

Article 3: La taxe est fixée comme suit :

- Pour l'utilisation de la voie publique autrement que par des véhicules automoteurs : 13 euros par jour ou fraction de jour ;
- Pour l'utilisation de la voie publique par des véhicules automoteurs : 20 euros par jour ou fraction de jour ;
- En cas d'utilisation d'un hautparleur : 25 euros.

<u>Article 4</u>: Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au moins vingt-quatre heures avant l'utilisation de la voie publique, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

<u>Article 5</u>: La taxe est exigible au jour de l'utilisation de la voie publique.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement.

À défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

– En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.

Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'État sur les revenus.

- Article 6 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- <u>Article 7</u>: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 8</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Y. <u>Taxe sur les parcelles constructibles non bâties situées dans le périmètre d'un lotissement non périmé et assimilé - Exercices 2020 à 2025</u>

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment l'article D.VI.64;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité;

Décide:

<u>Article 1er</u>: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale directe, annuelle et non sécable, sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé.

Est réputée non bâtie, toute parcelle mentionnée comme telle dans le permis d'urbanisation sur laquelle une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2: Le taux de la taxe est fixé à 10,00 euros par mètre courant de la longueur de la parcelle à front de voirie, avec un maximum de 250,00 euros par parcelle à bâtir.

Lorsqu'une parcelle touche à deux ou plusieurs rues, la base de calcul de la taxe est le plus grand développement à front d'une de ces rues.

S'il s'agit d'une parcelle de coin, le plus grand développement en ligne droite doit être pris en considération, augmenté de la moitié d'un pan occupé arrondi.

Article 3: La taxe est due soit par le propriétaire du permis d'urbanisation au 1er janvier de la seconde année qui suit celle de l'acquisition, soit par l'emphytéote ou le superficiaire et subsidiairement par le nupropriétaire. Par propriétaire, on entend l'(les) usufruitier(s) du bien.

En cas de copropriété, chaque copropriétaire est redevable pour sa part virile.

En cas de mutation immobilière, le nouveau propriétaire est redevable de la taxe à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la date à laquelle le transfert des droits a eu lieu entre les parties. En cas d'indivision, la personne redevable est l'usufruitier majoritaire.

<u>Article 4</u>: En ce qui concerne les parcelles situées dans les lotissements pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, le titulaire de ce permis est exempté de la taxe pendant un an :

- À compter du 1er janvier de l'année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux ;
- À compter du 1er janvier de l'année qui suit la fin des travaux et charges imposées dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés par le lotisseur, l'exonération ne vaut au maximum que pendant trois ans à partir de l'année qui suit la délivrance du permis.

Lorsque la réalisation du lotissement est réalisée par phase, les dispositions du présent article sont applicables « mutatis mutandis » aux lots de chaque phase.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

- 1. Les personnes qui ne sont propriétaires que d'une seule parcelle non bâtie à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger ;
- 2. Les sociétés nationales et locales du logement social ;
- 3. Les propriétaires de parcelles qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme ne peuvent être affectées à la bâtisse au moment de l'entrée en vigueur de la loi du 22 décembre 1970.

Cette exonération ne concerne que ces parcelles.

L'exonération prévue au point 1 n'est applicable que durant les 5 exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les 5 exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe pour laquelle ce règlement a été pris si le bien était déjà acquis à ce moment.

Si des copropriétaires sont exonérés en vertu des dispositions ci-dessus, la taxe est répartie entre les autres copropriétaires en proportion de leur part.

- <u>Article 6</u>: Sont considérées comme bâties, les parcelles sur lesquelles en vertu d'un permis de bâtir, une construction à fonction d'habitation a été entamée au 1er janvier de l'exercice d'imposition.
- <u>Article 7</u>: La taxe sur les parcelles non bâties sises dans un périmètre d'urbanisation non périmé ne peut pour la même propriété être cumulée avec la taxe sur les terrains non bâtis situés en zone de bâtisse et en bordure d'une voie publique équipée.

Le redevable est imposé à la taxe dont le montant est le plus élevé.

<u>Article 8</u>: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Celui qui vend un terrain constructible et non-bâti est tenu d'informer la Commune, par courrier recommandé, deux mois au maximum après la passation de l'acte notarié :

- L'identité complète et l'adresse de l'acquéreur ;
- La date de l'acte et le nom du Notaire, ainsi que l'adresse de l'étude ;
- L'identification précise du terrain vendu ;

Faute de satisfaire à cette obligation, le vendeur sera considéré comme redevable de la taxe.

La déclaration est valable jusqu'à révocation.

<u>Article 9</u>: Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation écrite, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée d'un montant égal à 20% de ladite taxe.

- Article 10 : La taxe est perçue par voie de rôle.
 - Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

- Article 11 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
- Article 12: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- Article 13: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Z. Taxe sur les immeubles bâtis inoccupés - exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu le code wallon du logement;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 4/09/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité;

Décide:

Article 1er:

- § 1 : il est établi pour les exercices 2020 à 2025 une taxe communale sur les immeubles bâtis inoccupés.
 - ➤ Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, de commerces ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distant d'une période minimale de 6 mois. Cette période entre les deux constats sera identique pour tous les redevables.
 - Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m2 visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme :

- 1) Immeuble bâti : tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé.
- 2) Immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au § 1^{er}, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services.

- > Soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-carrefour des Entreprises.
- Soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :
 - dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
 - dont l'exploitation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou du décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de ferme fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du décret 05 février 2015 susmentionné;
 - dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
 - faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
 - faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

- § 2. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5 § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5 § 3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé en l'état, est dressé.
- <u>Article 2</u>: La taxe est due par le titulaire du droit REEL (propriétaire, usufruitier...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéance, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
- <u>Article 3</u>: Le taux de la taxe est fixé par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
- Lors de la 1ère taxation : 20 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti.
- Lors de la 2ème taxation : 40 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti.
- Lors de la 3ème taxation : 180 € par mètre courant de façade d'immeuble bâti.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale, c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit : taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Article 4 : Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe, l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.

Est également exonéré de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation ;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés.

<u>Article 5</u> : l'administration communale appliquera la procédure de constat suivante :

§ 1^{er} a) Les fonctionnaires désignés par le Collège des Bourgmestre et Echevins dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les 30 jours.
- c) Le titulaire du droit réel sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de 30 jours à dater de la notification visée au point b.

 Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.
- § 2) Un contrôle et effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a. Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er}.
- § 3) Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent. Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1^{er.}
- § 4) La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.
- <u>Article 6</u>: La taxe est perçue par voie de rôle et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice.
- Article 7: La taxe est payable dans les 2 mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

 A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.
- Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
- Article 9: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- <u>Article 10</u>: Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule celle-ci sera due.
- Article 11: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

AA. Taxe de séjour - Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu le Code Wallon du Tourisme;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité ;

Décide :

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers.

Article 2: La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

<u>Article 3</u>: Le taux de la taxe est fixé annuellement à 1 euro par personne, âgée de dix-huit ans au moins, et par nuit ou fraction de nuit.

Toutefois, le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire fixée de la manière suivante par lit : - Chambre d'hôtel et d'hôtes : $80,00 \in$;

- Gîte jusqu'à 5 personnes : 135,00 €;
- Gîte de 6 à 10 personnes : 225,00 € ;
- Gîte de 11 à 20 personnes : 450,00 € ;
- Gîte de plus de 21 personnes : 900,00 €.

<u>Article 4</u>: Lorsque la taxation vise les hébergements dûment autorisés à utiliser une dénomination protégée par le Code Wallon du Tourisme (établissement hôtelier, hébergement touristique de terroir, meublé de vacances, camping touristique, village de vacances ou assimilés à ces catégories), la taxe est réduite de moitié.

Article 5: La taxe n'est pas due pour :

- Les personnes séjournant dans les pensionnats et autres établissements d'enseignement ;
- Les personnes hospitalisées et leurs accompagnants ;
- Les personnes séjournant dans une maison de repos ou autres hospices ;
- Les personnes séjournant en auberge de jeunesse ou dans le cadre d'activités de vacances organisées par un mouvement ou une organisation de jeunesse reconnu(e);
- Les personnes séjournant dans un logement proposé à titre gracieux.
- <u>Article 6</u>: L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

À défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

- <u>Article 7</u>: La taxe est perçue par voie de rôle. Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal. Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.
- Article 8: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
- Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles
 L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du
 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et
 échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
- <u>Article 10</u>:Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
- <u>Article 11</u>: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

************** BB. Taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires communément appelés « Toutes boîtes » Exercices 2020 à 2025

Le Conseil communal en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 & 2, L3131-1§1-3°, L3132-1, L3321-1 à 12;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu les frais élevés résultant de l'enlèvement des vieux papiers et des immondices en général;

Vu que selon la jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E., 18 avril 2008, arrêt n°182.145), il n'est pas manifestement déraisonnable d'assigner une fin écologique à la taxe, l'abondance des écrits publicitaires étant telle, par rapport au nombre des autres écrits, qu'il n'est pas contestable que l'intervention des services communaux de la propreté publique soit plus importante pour le premier type d'écrits que pour le second.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22/08/2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 5/9/19 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que le but premier de la presse régionale gratuite est d'informer et que si on y retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal;

Considérant que, par contre, si au sein d'un écrit publicitaire, est introduit du texte rédactionnel, c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt, la vocation première étant d'encourager la vente d'un produit ;

Considérant qu'il s'agit donc de commerçants à raison sociale totalement distincte et qu'il se justifie donc pleinement d'appliquer un tarif différencié entre la presse régionale gratuite et les prospectus purement publicitaires ;

Considérant que l'ensemble des écrits non adressés, dits "toutes boîtes", soumis à la taxe instaurée par le présent règlement, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement en principe à l'ensemble des habitants de la commune; qu'en cela, ils se distinguent non seulement de la presse adressée, qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;

Considérant que dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans toutes les boîtes aux lettres situées sur le territoire de la commune, y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution "toutes boîtes" est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.256);

Considérant la jurisprudence actuelle estimant que le critère de distinction entre la distribution, d'une part, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires non-adressés (soumis à la taxe) et, d'autre part, entre autres, d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés (échappant à la taxe) doit être justifié de manière raisonnable par la motivation du règlement-taxe, les motifs ressortant du dossier relatif à son élaboration ou du dossier administratif produit par la commune (Cass., 14 février 2019, C.17.0648.F; Cass., 28 février 2014, F.13.0112.F; Cass., 6 septembre 2013, F.12.0164.F; Bruxelles, 6 février 2018, n°2011/AR/286; Mons, 21 décembre 2017, n°2016/RG/496; Liège, 13 décembre 2016, n°2013/RG/1259; Liège, 10 février 2016, n°2012/RG/1565; Liège, 20 janvier 2016, n°2013/RG/1707; Liège, 13 janvier 2016, n°2014/RG/1809; Liège, 25 juin 2014, n°2011/RG/82);

Considérant qu'aucune jurisprudence n'exclut qu'une telle distinction puisse être justifiée ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat (C.E., 20 mars 2019, Bpost, n°243.993) estimant qu'un règlement-taxe est contraire au secret des lettres, consacré par l'article 29 de la Constitution et protégé par l'article 8 de la CEDH et dont la violation est sanctionnée par les articles 460 et 460bis du Code pénal, en ce qu'il impose au redevable de violer ledit secret pour s'acquitter de l'obligation de déclaration édictée par le règlement-taxe ;

Considérant le même arrêt qui énonce ainsi que : « la partie requérante (...) n'est pas toujours en mesure (...) de déterminer l'identité de l'éditeur et de l'imprimeur, ni de vérifier si le contenu de ces plis relève bien de la notion d'écrit publicitaire ou d'échantillon publicitaire au sens (...) du règlement-taxe litigieux, sauf à violer le secret des lettres garanti par les dispositions précitées, ce qui ne se peut »;

Considérant que la commune taxatrice ne serait donc pas en mesure de contrôler l'application d'un tel règlement-taxe qui frappe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires ;

Considérant ainsi qu'il convient de ne pas soumettre à la taxe la distribution d'écrits (et/ou d'échantillons) publicitaires adressés afin de respecter le secret des lettres ainsi que le droit à la vie privée et, par conséquent, de ne pas compromettre la légalité du règlement-taxe ;

Considérant que le traitement différencié qui est envisagé repose sur un critère objectif (le caractère adressé des écrits (et/ou échantillons) publicitaires) et est, d'ailleurs, justifié par des motifs raisonnables et proportionnés ;

Les distributions d'écrits non adressés ailleurs qu'au domicile, tels par exemple les flyers distribués en rue ne font pas non plus l'objet d'une distribution généralisée et d'une telle ampleur ; que ce type de distribution se limite généralement à la distribution décrits composés d'une seule feuille au format souvent réduit ;

Au regard du but et de l'effet de la taxe, la distribution de « toutes boîtes » se distingue de la distribution gratuite adressée et des autres publications gratuites diverses non adressées au domicile ou ailleurs dès lors que seule la première, taxée par le règlement-taxe, est en principe distribuée de manière généralisée, la deuxième ne l'étant en

principe pas (cf. en ce sens Liège 25 janvier 2012, 2009/RG/733) et il n'existe aucune disproportion entre les moyens employés et le but de réduire les déchets papiers sur le territoire de la commune ;

Il n'est du reste pas manifestement déraisonnable de déterminer le taux de taxation en fonction d'un critère général et objectif tel que le poids de chaque écrit "toutes boîtes" distribué, et non en fonction de leur contenu rédactionnel, étant donné que le volume de déchets papier produit par un exemplaire d'un écrit au contenu exclusivement publicitaire est, à poids égal, exactement le même que le volume de déchets produit par un exemplaire d'un écrit au contenu à la fois publicitaire et informatif (cf. C.E., 13 mai 2009, arrêt n°193.249); Sur proposition du Collège communal,

À l'unanimité :

Décide:

Article 1er – Au sens du présent règlement, on entend par :

- Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
- Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;
- Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;
 Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;
- Écrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :
 - les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...);
 - les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives ;
 - les « petites annonces » de particuliers ;
 - une rubrique d'offres d'emplois et de formation ;
 - les annonces notariales ;
 - les informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être multi-marques. Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la presse régionale gratuite doit être protégé par les droits d'auteurs.

L'écrit de presse régionale gratuite doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »)

<u>Article 2</u>: II est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

<u>Article 3</u>: La taxe est due solidairement par l'éditeur du « toute boite » et la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

Lorsque le contribuable est une association non dotée de la personnalité juridique, la taxe est due solidairement par ses membres.

Article 4 : La taxe est fixée à :

- 0,0130 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
- 0,0345 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
- 0,0520 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
- 0,0930 euros par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,007 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » seront taxés au même taux que les écrits publicitaires.

Article 5: Le contribuable est tenu de déclarer, au plus tard la veille du jour ou au premier jour au cours duquel la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés a lieu, à l'Administration communale, les éléments nécessaires à la taxation.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la nondéclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 10 % du montant de la taxe initiale.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe est dressé par le Collège communal.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

- Article 7: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à 10 € et seront également recouvrés par la contrainte.
- Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle

spéciale d'approbation.

Article 10: Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

QUESTIONS/REPONSES

Est menée ensuite une séance de question/réponse ayant pour objets :

- 1. **Mr J. ANCEAU**: organisation d'une visite, par les membres du Conseil communal, du chantier de rénovation de la Ferme des Trois Moulins.
- 2. **Mr F. JADOT** : état de dégradation et dangerosité de la rue située entre la Base de BARONVILLE et le village de WIESME.
- 3. **Mr B. DALCETTE**: avancement des travaux de réfection de la rue de Bouillon à PONDROME et problématiques de leur signalisation et d'augmentation de la circulation dans la rue du Luxembourg.

La séance est levée à 21h55

POUR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général Le Bourgmestre,

Denis JUILLAN Marc LEJEUNE